

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 8 novembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1236-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Telfer Place, Paris

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5 et 6 novembre 2024.

L'inspection sur cet incident critique (IC) concernait :

- Plainte : n° 00130277 / N° d'IC : 2742-000028-24 relative à une personne résidente manquante pendant moins de trois heures.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE MISE EN CONFORMITÉ N° 001 Portes dans le foyer

Ordre mise en conformité n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Portes dans le foyer

Par. 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les personnes résidentes. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155(1)a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

a) Élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite visant à garantir que les portes de la zone non résidentielle A restent fermées et verrouillées lorsqu'elles ne sont pas surveillées par le personnel.

b) Former à nouveau certains membres du personnel à la procédure écrite visant à garantir que les portes de la zone non résidentielle A restent fermées et verrouillées lorsqu'elles ne sont pas surveillées par le personnel.

c) Élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite visant à garantir que la porte de la zone non résidentielle B reste fermée et verrouillée lorsqu'elle n'est pas surveillée par le personnel.

Motifs

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que deux portes menant à des zones non résidentielles demeurent fermées et verrouillées lorsqu'elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Justification et résumé

1) Les portes de la zone non résidentielle A ont été laissées déverrouillées et non surveillées par le personnel. Une personne résidente est entrée dans la zone non résidentielle et est sortie du bâtiment par une porte non verrouillée. La personne résidente a été retrouvée à l'extérieur du terrain après avoir traversé plusieurs rues.

Le programme de soins de la personne résidente indique que des interventions ont eu lieu en raison du risque de fugue. La personne résidente avait déjà été trouvée en train d'errer dans la partie du bâtiment non dédiée aux soins de longue durée. Un membre du personnel a indiqué qu'il avait redirigé la personne résidente de cette section après qu'elle ait traversé la zone non résidentielle A.

Lors de l'inspection, la personne résidente a été observée en train d'attendre que le personnel quitte la zone avant de tenter d'entrer par la porte non verrouillée de la zone non résidentielle A, mais elle a été redirigée par le personnel travaillant dans la zone non résidentielle A.

Un membre du personnel a déclaré que la porte de sortie arrière de la zone non résidentielle A, près de l'entrée principale ouverte de la section non dédiée aux SLD, n'était toujours pas verrouillée. La porte menant de la zone des SLD à la zone non résidentielle A était la seule barrière vers l'extérieur. Le fait de laisser cette porte non verrouillée présentait un risque pour la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

sécurité des résidents.

2) Au cours de la visite d'inspection initiale, un membre du personnel a ouvert une porte non verrouillée menant à la zone non résidentielle B. Cette pièce contenait des fournitures, y compris des substances dangereuses et des objets médicaux tranchants. Le membre du personnel a reconnu que la porte devrait toujours être verrouillée en raison des fournitures présentes dans la pièce. Lors de l'inspection, une personne résidente errante est entrée dans la zone non résidentielle B par la porte non verrouillée.

La porte non verrouillée de la zone non résidentielle B présentait un risque pour les résidents d'accéder aux fournitures et de se blesser.

Sources : observations des résidents, des portes de la zone non résidentielle A et de la zone non résidentielle B, examen de l'IC n° 2742-000028-24, des dossiers médicaux des résidents, des lettres d'encadrement du personnel et entretiens avec le personnel.

Le titulaire du permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 29 novembre 2024.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.